

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2026-09-05-49

OBJET : Abrogation de la délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Président, du Vice-Président et des conseillers délégués

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre à 14h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 9 septembre, se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Nicolas PATEL, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

M. Nicolas PATEL, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Nicolas RODRIGUEZ, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
M. Christian MARMAIN, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Philippe de VERON DE LA COMBE, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
Mme Danielle KOCJANCIC, Déléguée titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Eric JOUVENOT, délégué suppléant, Mairie de La Croix Valmer
M. Brice ANCELIN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire
Mme Martine BERTAGNA, Déléguée suppléante, Mairie de Cavalaire

Membres excusés :

M. Marc-Antoine MIRA, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par Mme Martine BERTAGNA
M. Alan HELLSTERN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire

A été désignée secrétaire de séance : Christian MARMAIN

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président expose que, par délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026, le Comité Syndical a fixé les indemnités de fonctions du Président, du Vice-Président ainsi que de quatre conseillers délégués.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours gracieux exercé par les services du contrôle de légalité, lesquels estiment que les dispositions de l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales ne permettent pas d'attribuer une indemnité de fonctions à des conseillers délégués au sein d'un syndicat de communes.

Par courrier en date du 7 juillet 2026, Madame la Sous-Préfète de Draguignan a confirmé cette analyse juridique tout en rappelant la possibilité, prévue par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, d'augmenter le nombre de vice-présidents.

À l'issue des échanges intervenus avec les services de l'État et après analyse des différentes possibilités de régularisation, il apparaît préférable de maintenir l'organisation actuelle du SIVOM, telle qu'elle a été arrêtée lors de l'installation du Comité Syndical du 6 mai 2026.

Cette organisation repose sur quatre commissions correspondant aux quatre grandes compétences exercées par le syndicat et assure un équilibre historique entre les deux communes membres.

Il est apparu préférable de ne pas modifier cette gouvernance afin de répondre à une difficulté exclusivement liée au régime indemnitaire.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'abroger la délibération du 6 mai 2026 portant fixation des indemnités de fonctions et d'adopter, dans une délibération distincte, un nouveau régime indemnitaire conforme aux observations formulées par le contrôle de légalité.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, L.5211-12 et R.5214-1,

Vu la délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Président, du Vice-Président et des conseillers délégués,

Vu le recours gracieux exercé par les services du contrôle de légalité à l'encontre de cette délibération,

Vu le courrier de réponse adressé par le SIVOM du littoral des Maures à Madame la Sous-Préfète de Draguignan,

Vu le courrier de Madame la Sous-Préfète en date du 7 juillet 2026 maintenant son analyse juridique selon laquelle les conseillers délégués d'un syndicat de communes ne peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions en application des dispositions de l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Comité Syndical souhaite préserver des relations constructives avec les services de l'État et assurer une parfaite sécurité juridique de ses actes,

Considérant qu'à cette fin il a été décidé d'adapter le régime indemnitaire afin de tenir compte de l'analyse retenue par le contrôle de légalité,

Considérant que cette mise en conformité ne remet pas en cause l'organisation du Comité Syndical, les délégations consenties aux élus ni les responsabilités exercées par les présidents de commission,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger la délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026 et de lui substituer une nouvelle délibération fixant les indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

AR Prefecture

083-248300105-20260916-DELIB2026090549-DE
Reçu le 17/09/2026

Article 1 : La délibération n° 2026-08-03-30 du 6 mai 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Président, du Vice-Président et des conseillers délégués est abrogée.

Article 2 : La présente abrogation prend effet concomitamment à l'entrée en vigueur de la délibération n° 2026-10-05-50 du 16 septembre 2026 fixant les indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président.

Article 3 : Le régime indemnitaire applicable aux élus du SIVOM est fixé par la délibération n° 2026-10-05-50 du 16 septembre 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Président et du Vice-Président.

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,
Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis en Sous-Préfecture le : 17 SEP. 2026

**Le Président,
Nicolas PATEL**

**Le secrétaire de séance,
Christian MARMAIN**



NP